

VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 35 vom 3. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2017___35

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 35 du 3 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 35 del 3 novembre 2017

Regeste

COMMANDEMENT DE PAYER, PLAINTÉ{LP}, OBSERVATION DU DÉLAI, FOR DE LA POURSUITE, NULLITÉ, DOMICILE À L'ÉTRANGER, INTÉRÊT PUBLIC | 17 LP, 22 al. 1 LP

Erwägungen

E. 1

LP et 28 al. 1 LVLP (loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la LP ; RS 280.05). Il comporte l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), de sorte qu'il est recevable. II. a) Le recourant fait tout d'abord grief au premier juge de ne pas l'avoir informé, avant l'audience du 16 mai 2017, de l'audition du témoin [...], ordonnée d'office, l'empêchant ainsi de se préparer à cette audition. Il y voit une violation de son droit d'être entendu. Ce grief est mal fondé. En effet, le recourant, valablement représenté par une mandataire professionnelle, qui a assisté à l'audience du 16 mai 2017, ne s'est pas opposé à l'audition du témoin lors de ladite audience. Or, le principe de la bonne foi s'oppose à ce que des griefs d'ordre formel qui auraient pu être soulevés à un stade antérieur soient invoqués plus tard, une fois l'issue défavorable connue (ATF 141 III 210 consid. 5.2 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; ATF 134 I 20 consid. 4.3.1 ; ATF 132 II 485 consid. 4.3 ; ATF 130 III 66 consid. 4.3). Le recourant ne saurait dès lors invoquer ce moyen en recours, sans violer le principe de la bonne foi. b) Le recourant fait ensuite valoir que lors de l'audience du 16 mai 2017, D._____ aurait fait des déclarations importantes dont le premier juge n'aurait pas tenu compte et qui ne figurent pas dans le procès-verbal d'audition. Ce moyen est irrecevable. Il incombait en effet au recourant, représenté à l'audience par une mandataire professionnelle, de veiller à ce que toutes les déclarations qu'il estimait pertinentes soient protocolées au procès-verbal. c) Le recourant fait également valoir qu'aucun procès-verbal contenant l'audition du témoin et des parties n'a été remis aux parties à l'issue de l'audience. Ce moyen est également irrecevable, dès lors qu'il appartenait au recourant, respectivement à sa mandataire, de requérir la remise d'une copie du procès-verbal immédiatement à l'issue de l'audience. Au demeurant, ce document a été transmis à l'intéressé dans le cadre de la présente procédure de recours. III. a) Selon l'art. 17 al. 2 LP, la plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure. Il n'est pas contesté que le recourant n'a pas respecté ce délai. b) Si le délai n'est pas observé, la décision ou mesure en cause entre en force, sous réserve d'une éventuelle constatation de nullité, hors délai de plainte, selon l'art. 22 al. 1 LP (Jeandin, Poursuite pour dettes et faillite, La plainte, FJS 679, pp. 14-15; TF 7B.233/2004 du 24 décembre 2004 consid. 1.1). Les autorités de surveillance doivent en effet constater la nullité d'une mesure, alors même que le délai de plainte est dépassé (art. 22 al. 2 LP ; Erard, Commentaire romand, n. 15 ad art. 22 LP ; ATF 117 III 39, JdT 1994 II 12). Selon l'art. 22

al. 1 LP, sont nulles les mesures contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure. L'inobservation des règles sur le for de la poursuite, en l'occurrence de l'art. 46 LP, n'entraîne la nullité de plein droit des actes dont il s'agit que dans le cas où elle lèse l'intérêt public ou les intérêts de tiers ; la notification d'un commandement de payer par un office des poursuites incompétent ne satisfait pas à cette condition (ATF 69 II 162 consid. 2b ; ATF 82 III 63 consid. 4; ATF 88 III 7 consid. 3 ; ATF 96 III 89 consid. 2 ; TF 5A_362/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.2). Un commandement de payer délivré par un office incompétent à raison du lieu ne peut ainsi qu'être annulé à la suite d'une plainte formée en temps utile (TF 5A_333/2017 du 4 août 2017 consid. 3.2). c) En l'espèce, le recourant plaide en vain que cette jurisprudence ne concernerait pas les actes de poursuite dirigés contre des débiteurs ne pouvant être poursuivis en Suisse, faute de domicile dans ce pays. A cet égard, il se prévaut d'un arrêt du Tribunal fédéral TF 5A_363/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.2. Dans cet arrêt toutefois, notre Haute Cour n'a pas eu à examiner si l'opinion de la Cour de justice genevoise, selon laquelle une poursuite intentée à l'encontre d'un débiteur domicilié à l'étranger est nulle, était justifiée; elle a cependant relevé qu'une réquisition de poursuite dans un tel cas de figure n'était pas absolument nulle. En revanche, dans l'arrêt récent TF 5A_333/2017 du 4 août 2017 précité, qui concerne précisément le cas d'un poursuivi qui prétendait ne pas être domicilié en Suisse, le Tribunal fédéral a rappelé et confirmé les principes jurisprudentiels susmentionnés (consid. 3.2). La notification d'un commandement de payer par un office incompétent ne saurait par ailleurs léser l'intérêt public ou celui de tiers de manière différente selon que le poursuivi est domicilié à un autre for en Suisse ou à l'étranger. Le motif pour lequel la jurisprudence considère que la notification d'un commandement de payer par un office des poursuites n'est pas nulle – savoir qu'à ce stade aucun intérêt de tiers n'est touché (ATF 91 III 47 consid. 3 ; Staehelin, Die internationale Zuständigkeit in SchKG-Sachen, PJA 1995 p. 280) – vaut en effet également lorsque le poursuivi est domicilié à l'étranger. C'est donc à juste titre que le premier juge a déclaré irrecevable la plainte déposée par I._____ le 31 mars 2017 contre le commandement de payer n° 8'153'192. IV. Le recours doit dès lors être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP (ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.